



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/04/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 10

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation
02/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de .

Étaient présents :

M. BOEUF Alain, M. BORTOT Pascal, M. COUPECHOUX Franck, M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max, M. LUCOT Pierre, Mme MARET Chantal, M. MONCHAUX Eric, Mme PEDRON Nathalie, Mme SORBIER Chloé, Mme TERRIER Sandra

Procuratior(s) :

M. BLOT Dominique donne pouvoir à M. BOEUF Alain, Mme GADY Sarah donne pouvoir à Mme SORBIER Chloé

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. COUPECHOUX Franck

Numéro interne de l'acte : 2024-17

Objet : Convention de partage des frais des locaux scolaires et périscolaires entre la commune de Saulon-la-Chapelle et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Considérant que la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire.

Considérant que pour la Communauté de communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition,

Vu la description des locaux mis à disposition, le tableau récapitulatif et l'affectation en surface représentée en pourcentage figurant en annexe 1 de la convention.

La commune :

- assure les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz et alarme incendie) pour les espaces mutualisés.
- s'engage à souscrire toute assurance sur l'ensemble du bâtiment mais aussi sur les espaces mutualisés qu'elle occupe ou en sa qualité de propriétaire non occupant.

La communauté de communes :

- assure les contrôles périodiques de sécurité pour la partie périscolaire ainsi que la restauration.
- demande une autorisation à la commune pour effectuer des aménagements lourds sur le bâti.
- informe la commune pour des petits travaux, assimilés aux travaux entrepris par un locataire.
- s'engage à contracter les assurances nécessaires liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à disposition au titre du périscolaire.

La commune et la communauté de communes se répartissent les charges aux tantièmes des

mètres carrés utilisés, soit 79,4 % pour la commune et 20,6 % pour
de la partie mutualisée :

- petits travaux
- consommation d'eau, la répartition est aux tantièmes jusqu'à l'installation par la communauté de communes de son propre compteur/sous-compteur.
- consommation électrique,
- consommation gaz (chauffage)

La commune transmettra annuellement le montant des dépenses à rembourser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention telle que décrite qui prend effet au 6 novembre 2023 pour se terminer au 31 août 2024 et est reconductible tacitement.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAULON LA CHAPELLE

Le Maire, Pascal BORTOT

